N°. 1085. Bulletin des Lois, N°. 6.

ARRÊTÉ

Relatif à l'uniforme des préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés.

Du 25 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur la proposition du ministre des finances; le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Article premier.

Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés pour la surveillance dont ils sont chargés sur les frontières et sur les côtes, porteront un uniforme, dont ils seront tenus de se pourvoir à leurs frais.

II. Cet uniforme consistera pour tous en un habit de drap vert, doublé de même, avec revers, collet montant et rabattant, paremens fermés de trois boutons, poches en travers garnies de trois boutons, gilet rouge et culotte verte, le bouton jaune et portant pour exergue, *République française*, et pour légende, *Douanes nationales*.

III. Pour distinguer les différens grades, les simples préposés porteront un baudrier jaune, avec une plaque qui aura pour légende, *Douanes nationales*. Les officiers, au lieu de baudrier, auront un collet jaune.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré un Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'Etat, Hugues B. Maret.

Le ministre des Finances, signé Gaudin.

N.° 9, 10.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.

Case folio FRC 10325 no. 16

THE NEWBERRY LIBRARY